Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2019-209

Pétitionnaire : HELICO TAXIL SARL
Adresse : Pradon, 05300 LAZER
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Approvisionnement du chantier de rénovation de la cabane forestière de Pal
Localisation : cabane forestière de Pals, parcelle n°394 section Q commune de Saint-Etienne-de-Tinée

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis conforme n°2017-42 du 16 février 2017 valant autorisation de travaux dans le cœur du parc national du Mercantour et portant sur la rénovation de la cabane forestière de Pal,

Considérant la demande formulée en date du 11 juin 2019 par Monsieur MOGICA Guy de la société Hélicotaxil, ainsi que les compléments reçus en date du 17 juin 2019 et les modificatifs reçus en date du 18 juin 2019,

Considérant que les survols ont pour objet l'acheminement des matériels et outils nécessaires à la réalisation de travaux préalablement autorisés sur la cabane forestière de Pal,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont le Gypaète barbu et l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La SARL HELICOTAXIL, représenté par Monsieur TAXIL André, pilote et gérant de la société, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur de parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage des matériels et outils nécessaires à la réalisation de travaux préalablement autorisés sur la cabane forestière de Pal.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
nom du pilote : TAXIL André
type d'appareil : hélicoptère Aerospatiale SA315B Lama
n° de l'appareil : F-HBTA

2.2. Les survols seront effectués conformément au plan de vol annexé à la présente.

2.3. Telles que figurées au plan de vol annexé, le survol des « zones sensibles » est interdit (présence d'espèces protégées).

2.4. Dans le cœur du parc national, l'appareil devra rester dans l'axe de la vallée en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants.

2.5. Nombre maximal de rotations autorisées : 50 rotations.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du jeudi 20 juin 2019 à partir de 8h00.

En cas d'intempéries ou d'avarie technique, le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer formellement le chef de service territorial concerné ou son adjoint, 24h à l'avance par courriel.

Contacts :
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)
✆ : 04.93.02.42.27

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication
La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 18 juin 2019

Le Directeur adjoint

Laurent SCHEYER

Copies :
- service territorial Tinée
- mairie de St-Etienne-sur-Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2019_209

PLAN DE VOL DZ DE CHALVET (AURON) OU DZ DE ROYA <> CABANE FORESTIERE DE PAL

